



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025.199

Service Animation Locale

Objet : Autorisation de débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1^{er} mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la demande adressée par le Président du Judo Club, M. BAILLY Sacha en date du 30 juin 2025,

ARRETE

➤ **Article 1 :** Le président du Judo est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 31 août 2025 de 11h00 à 15h00 au Chef-lieu d'Ugine à l'occasion de la Fête des Montagnes organisée par Ugine Animation.

Ces horaires doivent être strictement respectés.

➤ **Article 2 :** conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1^{er} groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

➤ **Article 3 :** Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.

➤ **Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- La Direction Générale ;
- Le Service Animation Locale ;
- Le Président du Judo

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 15 juillet 2025

Pour le Maire empêché
Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire

